



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARR-VOIRIE-TEMP-2024/79

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de limiter la vitesse de la circulation pour assurer la sécurité des usagers

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du mardi 28 mai 2024 jusqu'à la réfection de la chaussée, la circulation de tous les véhicules circulant sur la route du Parc à Daims, jusqu'à la jonction de la route des Gargues, ainsi que la route des Gargues jusqu'à la jonction de la route du Lac, sur la commune de Cruseilles hors agglomération, sera réglementée par une limitation de vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 2 :

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par les services techniques.

ARTICLE 3 :

Les services techniques seront chargés de veiller au maintien du balisage et de la signalisation pendant la durée de cet arrêté.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Mr le Directeur des Services Techniques
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à CRUSEILLES, le 28 mai 2024

Madame Le Maire,
Sylvie MERMILLOD

Affiché le : 31 MAI 2024



